

terrains pour le pâturage et l'industrie laitière. Cette section du nouveau système est évaluée au coût de \$1,300,00, et si on obtient du succès de cette entreprise, d'autres sections seont construites jusqu'à ce que le système entier soit complété, à un coût d'à peu près quatre à cinq millions de piastres.

Les terres provinciales de la Couronne sont situées dans les limites des différentes provinces et sont sous le contrôle de chacun des gouvernements de ces provinces, où l'on pourra toujours obtenir toute information concernant ces terrains. On trouvera plus bas les règlements concernant la disposition des terres fédérales et provinciales, et aussi celles des principales compagnies de chemin de fer qui ont reçu des subsides en terrains dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

RÈGLEMENTS DES TERRES FÉDÉRALES.

D'après les règlements des terres fédérales, toutes les sections arpentées et portant des numéros pairs (excepté les 8° et 26°), dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, qui n'ont pas encore été prises à titre de homesteads réservés, pour fournir le bois aux colons, ou autrement disposées ou réservées, sont conservées exclusivement pour les homesteads.

Quiconque étant le seul chef d'une famille ou ayant atteint l'âge de dix-huit ans peut obtenir l'inscription d'un homestead d'un quart de section (160) acres de terres agricoles arpentées ; ouvertes à l'inscription, en faisant demande à l'agent local des terres fédérales, et en payant un honoraire de \$10.

Le colon complétera une inscription par résidence actuelle sur son homestead et en cultivant une partie raisonnable dans les six mois de la date de l'inscription, à moins que cette inscription ne soit faite le ou après le 1^{er} septembre ; dans ce cas, la résidence peut ne commencer que le premier jour de juin suivant, et il est requis d'après les dispositions de l'Acte des terres fédérales et ses amendements de se conformer aux conditions y incluses de la manière suivante :

(1) Au moins six mois de résidence sur la terre et la cultiver pendant trois ans.

(2) Si le père (ou la mère si le père est mort) de toute personne qui a droit de faire l'inscription d'un homestead d'après les dispositions de l'acte, réside sur une ferme dans le voisinage de la terre inscrite par telle personne comme homestead, elle doit avant d'obtenir sa patente se soumettre aux exigences de cet acte.

(3) Si un colon a obtenu une patente pour son premier homestead ou un certificat pour l'émission de telle patente contresignée suivant la manière prescrite par cet acte, et a obtenu une inscription pour un second homestead, il doit se soumettre aux exigences de cet acte quant au temps de résidence sur le premier homestead avant d'obtenir sa patente pour un second.

(4) Si le colon réside permanemment sur des terrains cultivables dont il est propriétaire et ce dans le voisinage de son homestead il peut, quant à ce qui a trait à la résidence, satisfaire aux exigences de cet acte en résidant lui-même sur ce dit terrain.

Dans le cas où le colon désirerait se procurer sa patente dans une période plus courte que les trois années fixées par la loi, il lui sera permis d'acheter un homestead, au prix du gouvernement, lors de son inscription, en fournis